REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
****

AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS

PRESIDENCE
****

VICE-PRESIDENCE
****

RAPPORTEUR GENERAL
****

COMMISSION OPERATIONS ELECTORALES
****

COMMISSION AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
****

N°632/ANE/P/VP/COE/CAJC/25.

NOTE CIRCULAIRE

A
L'attention des Membres des démembrements de l'Autorité Nationale des Élections et des Membres des bureaux de vote.
Bangui.

Objet: vote par dérogation.

Le Président de l'Autorité Nationale des Élections porte à la connaissance des responsables des démembrements, des agents des bureaux de vote, des partis politiques, des candidats et leurs représentants dument mandatés dans les bureaux de vote que le vote par dérogation est prévu par le Code électoral. C'est le fait pour un électeur, en mission de travail ou en congé dans sa circonscription électorale, ou une autre circonscription électorale que la sienne, de voter dans un bureau de vote autre que le sien. Le vote par dérogation se déroule dans des conditions précises, comme suit :

1- Vote du Président de la République.

Un électeur inscrit sur la liste électorale dans une circonscription donnée et, en mission ou en congé dans une autre circonscription peut être autorisé à voter par dérogation dans un bureau de vote quelconque implanté sur le territoire national ou dans la diaspora.

2- Pour les élections législatives, régionales et municipales.

Un électeur inscrit sur la liste électorale d'une circonscription donnée peut être autorisé à voter pour les législatives, les régionales ou les municipales que si l'électeur est en mission de travail au sein de la même circonscription. L'électeur vote par dérogation

Scanned by TapScanner

pour ces élections que s'il se trouve dans le ressort territorial de sa circonscription électorale (cf. Art 67 al.5 et 76 al.2 du Code électoral).

3- Les électeurs concernés par le vote par dérogation

- les éléments des Forces de Défense et de Sécurité en mission ;
- les membres des corps paramilitaires qui sont en mission dans le ressort territorial de la circonscription électorale dans laquelle ils sont inscrits détenant un ordre de mission ;
- les délégués des candidats dument mandatés ;
- les fonctionnaires civils ou militaires en mission ;
- les observateurs nationaux qui se retrouvent en dehors de leurs lieux d'inscription étant toujours dans le ressort territorial de leurs circonscriptions électorales porteur de leur accréditation ;
- Les superviseurs des observateurs nationaux qui sont en mission en dehors de leurs circonscriptions électorales.

4- Pièces à fournir

- Carte d'électeur ou récépissé d'inscription sur la liste électorale ;
- Titre de mission ou de congé ;
- Mandat du délégué de candidat
- Accréditation

5- Conduite à tenir

Le premier Assesseur est tenu de contrôler préalablement la carte d'électeur ou le récépissé d'inscription, le titre de mission ou de congé, la carte d'identité ou le passeport, le mandat de délégué de candidat ou l'accréditation de l'observateur national avant de l'envoyer vers le quatrième Assesseur pour son inscription sur le registre de vote par dérogation. Une fois inscrit, le quatrième Assesseur oriente l'électeur vers le deuxième Assesseur pour la suite des opérations de vote.

Fait à Bangui, le 19 DEC 2025

Le Président de l'Autorité Nationale des Elections

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS LE PRESIDENT

Dr. MOROUBA Mathias Barthélemy

Scanned by TapScanner